

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.317 du 27 juin 2000

A.86.887/VIII-1555

En cause : **KAROUI** Saber,
avenue de la Renaissance 30
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Défense nationale,
2. le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1999 par Saber KAROUI, qui demande l'annulation de la décision de la Commission de délibération de l'Ecole royale militaire du 1^{er} septembre 1999 qui proclame son échec définitif;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme FLABA, lieutenant, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante en son domicile déclaré n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat avec la mention "Non réclamé";

Considérant qu'il appartenait à la partie requérante de prendre des mesures pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence d'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.